

**POLE METROPOLITAIN NANTES SAINT-NAZAIRE**

**Arrêté n° 2021-03**

La Présidente du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire,

**Arrêté relatif à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête publique de la modification n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale de la métropole Nantes Saint-Nazaire**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles 5731-1 et suivants,  
Vu les statuts du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire,  
Vu le Schéma de cohérence territoriale de la métropole Nantes Saint-Nazaire, approuvé le 19 décembre 2016 et exécutoire depuis le 21 février 2017,  
Vu les articles L 143-32 et suivants du code de l'urbanisme,  
Vu l'arrêté 2021-02 relatif à la prescription de la modification n°2 du SCOT de la métropole Nantes Saint-Nazaire,  
Vu le chapitre III du titre II du livre I du code de l'environnement  
Vu la décision n° E21000149/44 en date du 18/10/2021 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes, désignant le commissaire enquêteur, en charge de l'enquête publique relative à la modification n°2 du SCOT,  
Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

**ARRETE**

**Article 1. – Objet de l'enquête publique**

Le projet de modification n°2 du schéma de cohérence territoriale (SCOT) est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I du code de l'environnement.

Ce projet de modification n°2 du SCOT porte sur la modification de la typologie de 2 ZAcoms sur le territoire de Nantes métropole, sur la commune de Nantes : Beaulieu et Paridis.

Cette modification porte sur le document d'orientations et d'objectifs et ses documents graphiques (volume 2).

La personne publique responsable de la présente enquête publique est Madame la Présidente du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire.

## **Article 2. – Date d’ouverture et durée de l’enquête publique**

L’enquête publique sur le projet de modification n°2 du SCOT Nantes Saint-Nazaire se tient pendant une durée de 40 jours consécutifs, du lundi 20 décembre 2021 9h00 au vendredi 28 janvier 2022 17h00 inclus.

## **Article 3. – Décision pouvant être adoptée au terme de l’enquête publique**

A l’issue de la présente enquête publique, la modification n°2 du SCOT, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur est soumis pour approbation au comité syndical du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire.

## **Article 4. – Nom et qualité du commissaire enquêteur**

Par décision n° E21000149/44 en date du 18/10/2021, a été désigné par M. le Président du Tribunal Administratif de Nantes en tant que commissaire enquêteur : Monsieur Pascal DREAN, Ingénieur conseil en organisation, retraité.

## **Article 5. – Publicité de l’enquête publique**

L’information du public sur l’ouverture et l’organisation de l’enquête publique est réalisée 15 jours au moins avant le début de l’enquête publique selon les modalités suivantes :

- Publication d’un avis d’information du public dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Cet avis est publié à nouveau dans les 8 premiers jours de l’enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.
- Publication par voie d’affiches de cet avis 15 jours au moins avant le début de l’enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci :
  - au siège du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire
  - au siège de Nantes métropole
  - en Mairie centrale de Nantes
  - en Mairie de quartier Nantes-Bottière
  - Mairie de quartier Ile de Nantes
  - sur les sites concernés : espace commercial Beaulieu et espace commercial Paridis
- Publication de cet avis 15 jours au moins avant le début de l’enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci sur le site internet du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire (<http://www.nantessaintnazaire.fr/>) et le site de Nantes métropole (<https://metropole.nantes.fr/participer/consultations-reglementaires/enquetes-publiques/avis-denquetes-publiques>)

## **Article 6. – Lieux, jours et heures où le public peut consulter le dossier d’enquête publique et consigner ses observations sur les registres ouverts**

Pendant toute la durée de l’enquête publique, le public peut consulter le dossier d’enquête publique et présenter ses observations sur les registres ouverts à cet effet dans les lieux suivants, aux jours et heures indiqués :

- Siège du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire (siège de l’enquête publique) et de Nantes métropole  
2 cours du champ de mars 44000 NANTES  
Lundi à vendredi 8h30 à 18h00
- Mairie centrale de Nantes  
2 rue de l’Hôtel de ville 44000 NANTES  
Lundi 8h00 à 19h00  
Mardi à vendredi 9h00 à 17h30  
Samedi 9h00 à 12h00 (sauf en vacances scolaires)

- Mairie de quartier Nantes-Bottière  
69 Rue de la Bottière 44300 Nantes  
Lundi à vendredi 9h00-12h45 et 14h00-17h30
- Mairie de quartier Ile de Nantes  
15 Boulevard Général de Gaulle 44200 Nantes  
Lundi à vendredi 9h00-12h45 et 14h00-17h30

En raison de la crise sanitaire, les conditions d'ouverture peuvent changer. Il sera nécessaire se rapprocher préalablement des services concernés pour connaître les modalités de consultation du dossier.

Le dossier d'enquête publique est également consultable, pendant la durée de l'enquête publique, sur le site internet du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire (<http://www.nantessaintnazaire.fr/>).

Un poste informatique est mis à disposition gratuitement en Mairie centrale de Nantes, 2 rue de l'Hôtel de ville 44000 NANTES, Lundi 8h00 à 19h00, Mardi à vendredi 9h00 à 17h30, Samedi 9h00 à 12h00 (sauf vacances scolaires), pour consulter le dossier d'enquête publique.

Un registre numérique est mis en place à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2776>

Le public peut aussi adresser ses observations

- par mail à l'adresse suivante : [enquete-publique-2776@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-2776@registre-dematerialise.fr) (la taille des pièces jointes ne doit pas excéder 3 Mo)
- par correspondance à Monsieur le Commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique, à l'adresse suivante : Enquête publique Modification n°2 du SCOT, Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire, 2 cours du champ de mars, 44000 NANTES. Ces observations sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

Pour être recevables, ces observations par mail et par courrier doivent être reçues avant la clôture de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

#### **Article 7. – Lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public**

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations :

- Le lundi 20 décembre 2021 de 9h00 à 12h00 au siège de l'enquête publique, Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire 2 cours du champ de mars 44000 Nantes
- Le mercredi 12 janvier 2022 de 14h à 17h00 en Mairie de quartier Nantes-Bottière, 69 Rue de la Bottière 44300 Nantes
- Le jeudi 20 janvier 2022 de 9h00 à 12h00 en Mairie de quartier Ile de Nantes, 15 Boulevard Général de Gaulle 44200 Nantes
- Le vendredi 28 janvier 2022 de 14h00 à 17h00 au siège de l'enquête publique, Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire 2 cours du champ de mars 44000 Nantes

#### **Article 8. – Existence d'une évaluation environnementale**

La procédure de modification ne fait pas l'objet de manière systématique d'une évaluation environnementale ; cette procédure relève d'un examen au cas par cas.

Pour cela, le Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire a saisi l'autorité environnementale le 26 avril 2021 d'une demande d'examen au cas par cas.

A l'issue de cet examen, par décision 2021DKPDL52/PDL-2021-5364 du 25 juin 2021, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Pays de la Loire a précisé que le projet de modification n°2 n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la Directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, et n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 9. – Avis des personnes publiques associées, des collectivités territoriales ou de leur groupement**

Le projet de modification n° 2 du SCOT est soumis pour avis à l'autorité compétente de l'Etat et aux personnes publiques associées (article 143-33 du code de l'urbanisme). Ces avis sont joints au dossier d'enquête publique.

L'avis des collectivités territoriales ou de leur groupement, sollicité dans le cas où le projet est soumis à évaluation environnementale au titre du V de l'article 122-1 du code de l'environnement, n'est pas requis dans la présente modification.

### **Article 10. – Demande d'information complémentaire et communication du dossier d'enquête publique**

Toute information relative au projet de SCOT peut être demandée auprès du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire (Tél. 06 31 19 62 10, [contactpm@nantessaintnazaire.fr](mailto:contactpm@nantessaintnazaire.fr)).

En outre, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Présidente du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire dès la publication du présent arrêté en adressant un courrier au siège du Pôle métropolitain sis 2 cours du Champ de Mars – 44 000 Nantes ou par courrier électronique ([contactpm@nantessaintnazaire.fr](mailto:contactpm@nantessaintnazaire.fr)).

### **Article 11. – Fin de la procédure d'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres sont transmis sans délai à Monsieur le commissaire enquêteur, qui les clôt. Ces registres sont assortis, le cas échéant, des documents annexés par le public.

Dans le délai de 8 jours suivant la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre les représentants du Pôle métropolitain et leur communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Pôle métropolitain dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour établir son rapport et ses conclusions motivées et les remettre avec le dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête à la Présidente du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire. Copie du rapport et des conclusions motivées est transmise simultanément au président du Tribunal Administratif.

### **Article 12. – Lieux où le public peut consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur**

Dès réception par la Présidente du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, copie de ce rapport et de ces conclusions est tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique aux endroits suivants, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

- Siège du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire (siège de l'enquête publique)  
et de Nantes métropole  
2 cours du champ de mars 44000 NANTES  
Lundi à vendredi 8h30 à 18h00
- Mairie centrale de Nantes  
2 rue de l'Hôtel de ville 44000 NANTES  
Lundi 8h00 à 19h00  
Mardi à vendredi 9h00 à 17h30  
Samedi 9h00 à 12h00
- Mairie de quartier Nantes-Bottière  
69 Rue de la Bottière 44300 Nantes  
Lundi à vendredi 9h00-12h45 et 14h00-17h30

- Mairie de quartier Ile de Nantes  
15 Boulevard Général de Gaulle 44200 Nantes  
Lundi à vendredi 9h00-12h45 et 14h00-17h30

Copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête sont également publiées en ligne sur le site internet du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire (<http://www.nantessaintnazaire.fr/>) et y est tenue à la disposition du public pendant un an.

Fait à Nantes, le

**29 NOV. 2021**

La Présidente du Pôle métropolitain  
Nantes Saint-Nazaire



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "J. Rolland".

**Johanna ROLLAND**